

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE PRISE EN
CHARGE DES ELEVES DOMICILIES ET SCOLARISES SUR
L'AGGLOMERATION DE CHATEAU-GONTIER**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de CHATEAU-GONTIER, représentée par son Président, Monsieur Philippe HENRY, agissant ès qualités et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ; étant indiqué par ailleurs que le siège légal de l'établissement est situé à l'Hôtel de Ville et de Pays, 23 Place de la République à Château-Gontier (53) ;

d'une part,

ET

Le Département de la Mayenne, représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président du Conseil départemental

d'autre part,

- *Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs - LOTI - n° 82-1153 du 30 décembre 1982*
- *Vu le Code de l'Éducation – Article L. 213-11 relatif au transport scolaire*
- *Vu la délibération du Conseil communautaire en date du approuvant les termes de la convention et autorisant son Président à la signer.*
- *Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Mayenne en date du 20 avril 2015 approuvant les termes de la convention et autorisant son Président à la signer.*

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge, tant sur le plan technique que financier, du transport scolaire des élèves domiciliés sur la ville de Château-Gontier et inscrits dans un établissement scolaire de cette même commune.

Elle autorise les ayants-droit de la ville de Château-Gontier à utiliser les services du Département de la Mayenne pour leurs déplacements scolaires. Si la prise en charge de ces derniers engendre la mise en place d'un service supplémentaire, le coût correspondant sera totalement supporté par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

Pour rappel, les communes d'Azé et St Fort étant situées en dehors de l'agglomération de Château-Gontier, le transport des élèves qui y sont domiciliés, est géré directement par le Conseil départemental, compétent territorialement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les élèves domiciliés sur la ville de Château-Gontier auront à remplir un dossier d'inscription à retirer auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (pôle social de la mairie annexe de Bazouges).

S'agissant de services organisés par le Département de la Mayenne, ce dernier a autorité pour délivrer aux élèves concernés les titres de transport appropriés. Dans ce cas, la Communauté de Communes s'engage à lui transmettre une copie du dossier d'inscription des élèves domiciliés sur la ville de Château-Gontier pour lesquels un accord de subvention aura été donné.

Le Département de la Mayenne délivre alors à ces élèves la carte nominative de transport scolaire en vigueur et la Communauté de Communes s'engage à honorer la facture correspondante.

Concernant les élèves domiciliés sur la ville de Château-Gontier pour lesquels la Communauté de Communes a émis un refus de subvention, le Département de la Mayenne applique ses tarifs en vigueur.

La participation de la Communauté de Communes reste subordonnée à l'avis obligatoire, préalable et favorable de celle-ci.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Communauté de Communes détermine les bénéficiaires du droit à subvention en application de son règlement et s'engage à prendre en charge les frais de transport qui seront facturés par le Département de la façon suivante :

- pour les élèves qui empruntent les services départementaux existants, le montant dû sera déterminé sur la base du coût moyen annuel par élève sur lignes régulières à titre principal scolaire. Le coût moyen pris en compte est celui de l'année scolaire qui précède l'année en cours (ex : le coût moyen appliqué pour 2014/2015 est le coût moyen constaté pour l'année scolaire 2013/2014, soit 914 €);

- pour la mise en place de services supplémentaires, le montant dû correspondra au coût réel du service en question facturé par le prestataire.

ARTICLE 4 - FACTURATION

La récupération des sommes dues se fera en fin d'année scolaire au moyen d'un titre de perception accompagné de la liste détaillée des élèves ayant eu un accord de subventionnement, sur laquelle les parties se seront accordées.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet au 1^{er} septembre 2015 et est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 6 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Les parties peuvent également modifier, d'un commun accord, les dispositions de la présente convention ; ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

Fait à Laval, le

*Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne,*

Olivier RICHEFOU

Fait à Château-Gontier, le

*Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Château-Gontier,*

Philippe HENRY



Acquisition de terrains complémentaires à Mr et Mme Bruand

1:2 300

Source :
Communauté de Communes de Château-Gontier
Cadastriel